

Recodification du livre I^{er}

du Code de la construction et de l'habitation

(Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et décret n° 2021-872 du 30 juin 2021)

Portée de la recodification :

Pour la partie sécurité incendie des IGH, c'est une recodification à droit constant. Cela signifie que la structure du Code ainsi que la numérotation des articles ont été changées sans modification du contenu du droit, sauf quelques articles.

Un tableau de synthèse pour vous aider :

Pour permettre la distinction rapide entre les articles simplement recodifiés et ceux modifiés voire abrogés, le tableau ci-dessous présente une classification en trois catégories :

Inchangé : l'article a simplement été recodifié tant au niveau de son numéro que des éventuels renvois à d'autres articles ou chapitres.

Modifié : l'article a été recodifié au niveau de son numéro et modifié dans son contenu.

Abrogé : l'article a été supprimé.

Ancienne référence	Intitulé	Nouvelle référence	Contenu de l'article
IGH / IMH - Sécurité et protection contre l'incendie			
R. 122-1	Champ d'application	R. 145-1 R. 146-1	Modifié*
R. 122-2	Définition	R. 146-3	Inchangé
R. 122-3	Définition ; exceptions	R. 146-2	Inchangé
R. 122-4	Règlement de sécurité	R. 146-5	Modifié*
R. 122-5	Classification	R. 146-4	Inchangé
R. 122-6	Emplacement	R. 146-6	Inchangé
R. 122-7	Conditions d'utilisation : activités prohibées	R. 146-7	Modifié*
R. 122-8	Densité maximale d'occupation	R. 146-8	Inchangé
R. 122-9	Principes de sécurité	R. 146-9	Inchangé
R. 122-10	Description des compartiments	R. 146-10	Inchangé
R. 122-11	Comportement au feu - Responsabilité des propriétaires)	R. 146-11	Inchangé

* Retrouvez le contenu des articles modifiés à la fin du tableau.

Ancienne référence	Intitulé	Nouvelle référence	Contenu de l'article
R. 122-11-1	Autorisation des travaux	R. 146-12	Inchangé
R. 122-11-2	Expéditeur et destinataire de la demande	R. 146-13	Inchangé
R. 122-11-3	Contenu du dossier de demande	R. 146-14	Inchangé
R. 122-11-4	Délais d'instruction	R. 146-15	Modifié*
R. 122-11-5	Instruction	R. 146-16	Inchangé
R. 122-11-6	Modalités d'autorisation	R. 146-17	Inchangé
R. 122-12	Rôle de la commission centrale		Abrogé
R. 122-13	<i>Abrogé par décret n° 2006-665 du 7 juin 2006</i>		
R. 122-14	Désignation du mandataire	R. 146-18	Inchangé
R. 122-15	Rôle du mandataire	R. 146-19	Inchangé
R. 122-16	Entretien et vérifications	R. 146-20	Inchangé
R.* 122-16-1	Silence gardé par l'administration	R.* 146-21	Inchangé
R. 122-16-2	Décision implicite de rejet	R. 146-22	Inchangé
R. 122-17	Service de sécurité et exercices d'évacuation	R. 146-23	Inchangé
R. 122-18	Modifications - Potentiel calorifique	R. 146-24	Inchangé
R. 122-19	Contrôle administratif	R. 146-25	Inchangé
R. 122-20	Vérifications de la réaction et de la résistance au feu	R. 146-26	Inchangé
R. 122-21	Visites de contrôle pendant la construction	R. 146-27	Inchangé
R. 122-22	Occupation de l'immeuble	R. 146-28	Modifié*
R. 122-23	Visites de la commission	R. 146-29	Inchangé
R. 122-24	Conditions de l'occupation de l'immeuble	R. 146-30	Inchangé
R. 122-25	Notification de la décision du maire	R. 146-31	Inchangé
R. 122-26	Répertoriation de l'IGH	R. 146-32	Inchangé
R. 122-27	Fichier départemental de contrôle	R. 146-33	Inchangé

* Retrouvez le contenu des articles modifiés à la fin du tableau.

Ancienne référence	Intitulé	Nouvelle référence	Contenu de l'article
R. 122-28	Contrôles périodiques ou inopinés	R. 146-34	Inchangé
R. 122-29	Registre de sécurité	R. 146-35	Inchangé
R. 122-30	Définition (IMH)	R. 145-2	Inchangé
R. 122-31	Rénovation de façade (IMH)	R. 145-3	Inchangé
R. 122-32	Objectifs généraux (IMH)	R. 145-4	Inchangé
R. 122-33	Système de façade (IMH)	R. 145-5	Inchangé
R. 122-34	Arrêté d'application (IMH)	R. 145-6	Inchangé

Articles modifiés

Article R. 145-1 (ancien R. 122-1)

Le présent chapitre fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de moyenne hauteur.

Il est applicable à tous les immeubles de moyenne hauteur à construire, aux transformations et aménagements à effectuer dans les immeubles existants et aux changements de destination des locaux dans ces immeubles.

Article R. 146-1 (ancien R. 122-1)

Le présent chapitre fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur.

Il est applicable à tous les immeubles de grande hauteur à construire, aux transformations et aménagements à effectuer dans les immeubles existants et aux changements de destination des locaux dans ces immeubles.

Article R. 146-5 (ancien R. 122-4)

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'exécution des dispositions du présent chapitre, portant règlement de sécurité, fixe pour les diverses classes d'immeubles de grande hauteur les mesures d'application des principes posés par le présent chapitre communes à ces diverses classes ou à certaines d'entre elles et les dispositions propres à chacune d'elles. Il fixe en outre les mesures qui doivent être prises par le constructeur pendant la réalisation des travaux pour limiter les risques d'incendie et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Les arrêtés fixant ou modifiant le règlement de sécurité déterminent celles des dispositions qui, compte tenu de leur nature et de leur importance, sont applicables respectivement, soit aux seuls immeubles à construire, soit aux immeubles faisant l'objet de projets déposés en vue de la délivrance du permis de construire ou de la déclaration préalable à la construction, soit aux immeubles en cours de construction, soit aux immeubles déjà construits. Pour chacune de ces catégories d'immeubles, les arrêtés déterminent les conditions et délais d'application des dispositions édictées.

Article R. 146-7 (ancien R. 122-7)

Les immeubles de grande hauteur ne peuvent contenir, sauf exceptions prévues par le règlement de sécurité, des établissements classés dans la nomenclature figurant dans l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, lorsque le classement résulte des dangers d'incendie et d'explosion qu'ils représentent.

Il est interdit d'y entreposer ou d'y manipuler des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables ainsi que les matières définies aux articles R. 4227-22 et R. 4227-23 du code du travail, sauf exceptions prévues par le règlement de sécurité.

Article R. 146-15 (ancien R. 122-11-4)

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est de quatre mois à compter du dépôt du dossier.

Si le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application de la présente section, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception*, indiquant de façon exhaustive les pièces manquantes. Le délai d'instruction de quatre mois ne commence à courir qu'à compter de la réception de ces pièces.

* les mots : « ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-48 du Code de l'urbanisme, un courrier électronique » ont été supprimés par le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021

Lorsque le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire, les dispositions des articles R. 423-39 à R. 423-41 du code de l'urbanisme sont applicables. Le délai d'instruction du permis de construire ne commence à courir qu'à compter de la plus tardive des dates de réception des pièces manquantes mentionnées à l'alinéa précédent ou des pièces manquantes au dossier de demande de permis de construire, lorsque l'autorité compétente a notifié au demandeur, dans les conditions définies par l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, une liste de ces pièces. Le préfet adresse copie de la lettre indiquant les pièces manquantes à l'autorité compétente pour délivrer le permis.

Le préfet transmet pour avis un exemplaire du dossier à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, à la commission départementale de sécurité. Si cet avis n'est pas donné dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

Article R. 146-28 (ancien R. 122-22)

L'occupation totale ou partielle de l'immeuble est subordonnée à la constatation du respect des prescriptions de sécurité. Le propriétaire adresse à cet effet une demande au maire qui se prononce après avis de la commission. La demande comprend, le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.